

EzGEDAARR2020292

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2020292
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR UNE EXTENSION DE GAZ
D 68 – FAUBOURG DE L'HOPITAL
MALAK TP

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (Drôme),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-1 à L 141-13,
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,
Vu l'arrêté du 24.11.1967 modifiés par les arrêtés du 06.12.2011, 23.09.2015, 08.01.2016 et du 12.12.2018 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental n° VA202266ACT du 1^{er} Avril 2020,

Vu la demande d'autorisation déposée par Monsieur Yann MALAK, représentant MALAK TP, 06 46 30 30 73, y.malak@malaktp.fr, située 4 Impasse le Petit Champ 26800 ETOILE SUR RHONE, afin de réaliser des travaux de terrassement pour une extension de gaz sur la D68- Faubourg de l'Hôpital – 26120 CHABEUIL, à compter du 19 octobre 2020 pour une durée de 15 jours de 07h00 à 18h00,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité justifie pleinement les restrictions ou limitations apportées au libre usage de cette voie certains jours ou certaines heures, il conviendra, compte-tenu de son encombrement par les véhicules, matériaux ou matériel de chantier et de sa fréquentation, de régler temporairement l'accès à cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Du 19 octobre 2020 au 04 novembre 2020 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de terrassement pour une extension de gaz sur la D68- Faubourg de l'Hôpital la circulation sera règlementée sur cette voie conformément aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- Les travaux empiètent sur demi-chaussée et la traversée s'effectue entre l'Office de Tourisme et le Traiteur,
- Le terrassement se réalise sur le trottoir du 6 (pharmacie) au 8 (Office de Tourisme) Faubourg de l'Hôpital,
- La circulation est régulée par des feux tricolores le temps nécessaire au chantier,
- La pré-signalisation est mise en place aux intersections en amont du chantier,
- Un panneau "Piétons Passez en face" est positionné de façon à permettre aux piétons de circuler sur le versant inverse aux travaux,
- Les places de stationnement situées entre la pharmacie et la boulangerie sont réservées aux véhicules de chantier,
- L'entrepreneur met en place et entretient la signalisation routière le temps des travaux,

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2020

- Le mardi matin les travaux ne doivent pas soulever de poussière afin d'éviter tous problèmes d'hygiène aux commerçants du marché hebdomadaire,
- Le droit des tiers est conservé. Un aménagement est réalisé par l'entrepreneur pour permettre aux riverains de rentrer chez eux en sécurité.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation ainsi que la protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

En cas de besoin, les véhicules de secours (force de l'ordre, pompiers, etc..) verront l'accès de la voie facilité dans l'éventualité d'interventions.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 09 novembre 2020.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

L'ouverture de chantier est fixée au 19 octobre 2020 comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux prévus dans le cadre de cette autorisation, sans préjudice pour son bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Contravention à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef de service de Police Municipale, le directeur des Services Techniques Municipaux, l'entrepreneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2020

Fait à Chabeuil, le 08 octobre 2020

Par délégation du Maire,
Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité routière,
Jean-Emmanuel GREGORIO



Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois,

Affiché le
Notifié le *M 10/10/2020*